



NOTE RELATIVE A LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE

Deux décrets en date du 3 mai 2012 ont fait suite à la loi du 5 juillet 2010 relative au dialogue social, laquelle avait précisé au sein de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que « *Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services* ».

Ces deux décrets ont institué, au sein de la fonction publique territoriale, le bénéfice d'une prime d'intéressement à la performance collective en définissant respectivement ses modalités et limites ([décret n°2012-624](#)), ainsi que son plafond annuel ([décret n°2012-625](#)).

Une circulaire en date du 22 octobre 2012 est venue commenter ces deux décrets ([circulaire INTB1234383C](#) du 22 octobre 2012)

Comme toute indemnité prise en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, **cette prime n'est pas obligatoire et reste à l'appréciation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.**

Dans le cas de son instauration, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique :

- de déterminer les services ou groupes de services bénéficiaires,
- de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs (celle-ci pouvant s'inscrire dans le cadre d'un programme d'objectifs pluriannuels),
- de fixer le montant maximal individuel susceptible d'être versé aux agents, dans la limite du plafond de 300 euros annuels fixés par le décret n°2012-625.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale, à chaque fois après avis du comité technique :

- de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus,
- de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints.

Au regard de ces derniers, et dans la limite du plafond défini par l'organe délibérant, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service ou groupes de services.

Cette prime est versée à l'ensemble des agents titulaires et contractuels (y compris de droit privé) du service ou groupe de services ayant atteint les résultats fixés, à l'exception de ceux ne justifiant pas d'au moins 6 mois de présence effective sur la période de 12 mois, ou dont la manière de servir présente une insuffisance caractérisée, ces derniers pouvant alors être exclus de bénéfice de la prime. La notion de présence effective est précisée à l'article 5 du décret n°2012-624.

Vous pouvez retrouver notre [modèle de délibération instituant la prime d'intéressement à la performance collective](#) des services sur le site internet du CDG 13.